



Arrêté portant autorisation de prises de vues et de survol

n° 20170263 du 20 JUIN 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment les articles 15, 16 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 17 juin 2017,

Pétitionnaire :	M. David Rozen-Rechels
Adresse :	CNRS – Station d'Ecologie théorique et expérimentale UMR 5321 2, route du CNRS – 09200 MOULIS
Titre du projet :	Recherche sur la thermorégulation du Lézard vivipare
Nature du projet :	Recherche fondamentale
Diffusion du produit final :	Publication éventuelle des résultats dans une revue scientifique

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions des articles 15 et 16 du décret n° 2009-1677 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

- Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes pour réaliser des prises de vues dans les conditions suivantes :
- du **mardi 20 juin au samedi 5 août 2017** (de jour),
  - avec une équipe composée de 8 personnes au maximum sous la responsabilité de M. David Rozen-Rechels, doctorant à l'Institut d'Ecologie et des Sciences de l'Environnement Paris/Université Pierre et Marie Curie (UPMC)
  - le matériel de prise de vues et de survol est constitué d'un drone amateur Phantom 3-4 (dimensions : 83 x 83 x 198)
  - sur le site ci-après désigné, en complément des sites déjà autorisés précédemment (autorisation n°20170186 du 15 juin 2017)
    - **Chalet du Mont Lozère** (44°27'08.90000"N, 3°44'56.32000"E)

Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.

L'autorisation est assortie de la prescription suivante :

- **En dehors des zones autorisées au survol, citées à l'article 1, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**

**Article 2 :**

Les prises de vues bénéficient d'une exonération générale de redevance.

**Article 3 :**

**Prescriptions générales :**

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritiques,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de survol nocturne

**Article 4 :**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :**

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

**Article 6 :**

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et des prises de vues.

**Article 7 :**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**Article 8 :**

Toute infraction relevée dans le cadre du survol et des prises de vues fera l'objet d'un procès-verbal.

**Article 8 bis :**

Le pétitionnaire s'engage à transmettre au PNC les publications scientifiques utilisant tout ou partie des résultats issus de ces prises de vues.

**Article 9 :**

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif du Mont Lozère et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice,



Anne LEGILE

PARC NATIONAL DES CEVENNES

**Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.**

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service connaissance et veille du territoire  
6 bis place du Palais - 48400 Florac  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original : EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC / SCVT + TCVT + DT + SAS
  - Mairies du Bleymard, Cubières
  - Gendarmerie nationale